



Conseil de Direction Soixante-sixième Session **GC/66/21** 19 avril 2024

Lyon, 15–16 mai 2024 Format hybride

DEMANDE DE FINANCEMENT GRACE AU FONDS SPECIAL DU CONSEIL DE DIRECTION : AUGMENTATION TEMPORAIRE DU NIVEAU DU FONDS DE ROULEMENT

- 1. La création du Fonds de roulement du CIRC a été autorisée en septembre 1965 via la Résolution GC/1/R9 dans le but d'assurer au Centre une situation financière saine. Cette résolution a autorisé en particulier le prélèvement, sur le Fonds de roulement, de sommes destinées à financer les dépenses annuelles en attendant la réception des contributions des Etats participants.
- 2. Le Fonds de roulement a été initialement financé par l'affectation d'une fraction égale à 50 000 dollars US de la contribution de chaque Etat participant. Par la suite, le Conseil de Direction a décidé en octobre 1968, via la Résolution GC/5/R14, que ce même montant de 50 000 dollars US serait prélevé sur la première contribution de chaque nouvel Etat participant et versé au Fonds de roulement. Le paragraphe 5.2 du Règlement financier du CIRC constitue désormais l'autorité principale en matière de financement du Fonds de roulement.
- 3. Le montant de la contribution versée au Fonds de roulement par chaque Etat participant n'a pas changé depuis sa création en 1965 : 50 000 dollars US, puis 34 650 euros depuis que le Centre a adopté l'euro comme devise de base à la place du dollar US, en 2010.
- 4. Le niveau du Fonds de roulement augmente de ce montant chaque fois qu'un nouvel Etat participant rejoint le CIRC. Par ailleurs, le Conseil de Direction a procédé à deux autres injections de capital dans le Fonds de roulement afin d'assurer la mise en œuvre sans heurt des activités financées par le budget ordinaire : une en mai 2001 pour un montant de 500 000 dollars US (Résolution GC/42/R7) et une deuxième en mai 2007 pour un montant de 2 900 000 dollars US (Résolution GC/49/R10). Ces deux augmentations du Fonds de roulement ont été financées par le Fonds spécial du Conseil de Direction.
- 5. Au 31 décembre 2018, le niveau autorisé du Fonds de roulement était de 3 361 050 euros. Le solde du Fonds de roulement est normalement considéré comme étant suffisant pour gérer les situations dans lesquelles une, deux, voire trois contributions statutaires annuelles ne sont pas payées durant l'année en cours mais où les fonds sont reçus et versés au Fonds de roulement durant l'année suivante.

6. Le Secrétariat est toutefois actuellement confronté à une situation exceptionnelle, l'Iran (la République islamique d') n'ayant pas payé ses contributions statutaires depuis 2018 malgré les nombreuses relances adressées à cet Etat participant. Si cette situation perdure en 2024 et 2025, le Fonds de roulement présentera un déficit financier net de **(734 154 euros)** à la fin de cet exercice biennal, comme cela est détaillé ci-après :

Solde autorisé du Fonds de roulement au 31 décembre 2018 : 3 361 050 euros

Moins la contribution statutaire impayée de l'Iran pour l'exercice 2018–2019 : (444 614 euros)

Plus la contribution d'un nouvel Etat participant (la Hongrie) en 2019 : 34 650 euros

Moins la contribution statutaire impayée de l'Iran pour l'exercice 2020–2021 : (1 236 194 euros)

Plus la contribution d'un nouvel Etat participant (la Chine) en 2021 : 34 650 euros

Moins la contribution statutaire impayée de l'Iran pour l'exercice 2022–2023 : (1 221 536 euros)

Moins la contribution statutaire impayée de l'Iran pour l'exercice 2024–2025 : (1 262 160 euros)

Déficit financier net prévu du Fonds de roulement : (734 154 euros)

- 7. Afin de gérer le risque découlant du retard de réception des contributions statutaires de l'Iran, le Secrétariat propose une augmentation temporaire du Fonds de roulement de 4,2 millions d'euros. Cette augmentation permettrait de maintenir la situation financière saine du Fonds de roulement et de financer les dépenses annuelles en attendant la réception des contributions des Etats participants. Cette augmentation serait financée par le Fonds spécial du Conseil de Direction et lui serait remboursée dès que l'Iran aurait payé ses contributions statutaires impayées. La seule autre option consisterait à réduire les activités du Centre durant l'exercice 2024–2025, ce qui n'est pas recommandé par le Secrétariat dans la mesure où cela entraverait considérablement le programme scientifique du CIRC.
- 8. Il est extrêmement important d'éviter de telles situations, qui pourraient compromettre sérieusement les activités du Centre, dont la situation financière est déjà difficile. A cette fin, le Secrétariat souhaiterait attirer l'attention des Etats participants sur le paragraphe 2 de l'Article VIII du Statut du CIRC, qui stipule que les contributions annuelles sont « dues au 1^{er} janvier de chaque année et doivent être versées au plus tard le 31 décembre de la même année ».
- 9. Le Conseil de Direction est prié d'autoriser la Directrice à transférer la somme de 4 200 000 euros du Fonds spécial du Conseil de Direction vers le Fonds de roulement, sous réserve d'un solide liquide suffisant dans le Fonds. Cette somme sera progressivement remboursée au Fonds spécial du Conseil de Direction lors de la réception de chacune des contributions impayées de l'Iran pour la période 2018–2025.